



Le 12 mai 2007

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901, sous la dénomination : **Esprit Lacordaire**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir :

- La convivialité au sein des différentes décennies mais entre les générations d'anciens élèves.
- L'esprit de service développé au sein de l'école, sur Marseille, sa région mais aussi en tout lieu où se trouve un ancien élève.
- L'accompagnement des élèves actuels dans, par exemple, leur stage en entreprise ainsi que dans leur poursuite scolaire puis professionnelle.
- La solidarité et l'entraide aux anciens élèves en difficulté et aux plus démunis.
- Des soutiens humains, matériels, financiers à des projets conformes à l'esprit de l'association. Au travers du « prix de l'esprit Lacordaire » décerné lors de la remise des prix de fin d'année, l'association récompensera une action spécifique en cours ou à venir organisée par un ou un groupe d'élèves du lycée ou d'anciens élèves.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 Boulevard Lacordaire 13013 MARSEILLE

Il Pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau après ratification du conseil d'administration.

ARTICLE 4 –DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 –COMPOSITION

Sont considérés comme membres fondateurs en souvenir de leur œuvre à l'école :

Monsieur José BARTOLOMEI, ancien Directeur décédé en 2001.

Monsieur Henri ZWALHEN, ancien Censeur décédé en 2000.

Père AUDOUARD O.P. fondateur de l'école en 1928, décédé.

Père D'ASTARAK O.P. Directeur, décédé.

Ainsi que les personnes qui ont participé à la construction de l'association le 25 mai 2007 à l'école Lacordaire.

L'association se compose :

1) De membres d'honneur

Il s'agit de personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

2) De membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3) De membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les élèves sortants sont considérés membres actifs et dispensés du versement de cotisation l'année suivant leur sortie.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

*Pour être membre actif, il faut être ancien élève.

*Peuvent être membre actif, les personnes qui ne sont pas « anciens élèves » dans la mesure où ils sont acceptés par le conseil d'administration, sur demande d'adhésion écrite. Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser la demande, sans avoir à en faire connaître les motifs.

*Des personnes morales peuvent être membres de l'association dans la mesure où elles sont acceptées par le conseil d'administration, sur demandes d'adhésion écrite. Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser la demande, sans avoir à en faire connaître les motifs. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Les personnes morales disposent de la seule voix de la personne physique qui la représente.

Toutefois :

Les membres mineurs, s'ils sont éligibles au conseil d'administration, ne peuvent occuper de fonction dans le bureau.

Les personnes exerçant une fonction en tant qu'enseignant ou personnel OGEC, ne peuvent être éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association
- Par décès
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- En cas d'exclusion décidé par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours après réception du recours écrit.

ARTICLE 7 –RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisés sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L213-8 et suivant du code monétaire et financier ;
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par décret du 6 mai 1988.

ARTICLE 8 –COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

-Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres élus pour 3, 6, 9 ans par l'assemblée générale (voir paragraphe – renouvellement-).

Les membres élus du conseil d'administration sont choisis sur une liste agréée par le conseil d'administration sortant.

-Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

-Etre membre Actif

-Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 45 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

-Informers les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration.

-Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

-Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

-Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés

-Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats(en plus du sien).

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

-Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans : les membres sortant sont rééligibles.

Pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs sortants sont tirés au sort dès le premier conseil d'administration.

-Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

-Rôle du conseil

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration propose le montant de la cotisation annuelle, entérinée à la première A.G. suivante.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence d'un tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le bureau

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association 15 jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les Procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre particulier, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 11 –LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs anciens élèves, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Cinq vice-président chargés chacun d'une décennie
- Un secrétaire
- Un secrétaire Adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier Adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les Procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre particulier, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 12 –LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration .il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Toutefois, les dépenses supérieures au montant indiqué dans le règlement intérieur doivent être autorisées par le bureau.

La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 –LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions, des assemblées et du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre particulier prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 14 –LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures au montant indiqué dans le règlement intérieur doivent être autorisées par le bureau et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 15 –GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation peuvent prendre part aux votes.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats (en plus du sien). Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du bureau, puis du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un tiers des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique ou à défaut par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats (en plus du sien).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut délibérer après une interruption de quinze minutes, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 18 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou un tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée d'un tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation (en plus du sien). Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut délibérer après une interruption de quinze minutes, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 19 –DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 –PROCES VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignées dans un registre particulier, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 21 –REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau établira un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 22 –FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 25 mai 2007.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.